

**SUPPLEMENT AU**  
**N°5 DU 22 MAI 2014**

**SOMMAIRE**

**ARRETES ET CIRCULAIRES**

**I PREFECTURE DE L'OISE**

**CABINET DU PREFET**

***BUREAU DU CABINET***

- ARRETE DU 22 MAI 2014 PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION ET ATTROUPEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PAUL PREVU LE 24 MAI 2014

N° de  
page

1



PREFET DE L'OISE

Préfecture

Cabinet  
Bureau du cabinet  
2014/

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTATION ET ATTROUPEMENT  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT PAUL PREVU LE 24 MAI 2014**

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 25 juillet 2013 nommant M. Emmanuel Berthier Préfet du département de l'Oise ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2013 nommant M. Jean-Michel Delvert sous-préfet, directeur de cabinet du département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 paru au recueil des actes administratifs de la préfecture le 12 septembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Delvert ;

Considérant les déclarations reçues les 15 et 21 mai 2014 de la fédération française de la protection animale relatives à la manifestation organisée devant le parc d'attractions et sur la RD 931 au rond point venant de la RN 31 à Saint-Paul, le samedi 24 mai 2014, afin de « dénoncer les conditions de vie de l'éléphant Betty au sein du parc » ;

Considérant que la déclaration du 15 mai 2014 annonce entre 500 et 1000 personnes ;

Considérant que cette manifestation est susceptible d'entraîner des risques de troubles à l'ordre public, notamment au regard de la sécurité des utilisateurs de la RD 931 et de la RN 31, axe important de circulation de Paris à Rouen, à l'occasion d'un week-end durant lequel la fréquentation du parc d'attraction occasionne un surcroît d'affluence de public et de véhicules ; le fait de distribuer des tracts à des automobilistes sur un axe de grande circulation entraîne une perturbation du flux de la circulation et se traduit par des risques importants en matière de sécurité routière ;

Considérant les risques encourus par les manifestants eux-mêmes, la présence de piétons sur un axe aussi roulant étant de nature à causer des accidents routiers ;

Vu les avis du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise rendus les 20 et 21 mai 2014 ;

Vu la mise en demeure adressée au maire de la commune de Saint Paul, le 19 mai 2014 et demeurée sans réponse ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Oise,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le rassemblement prévu le samedi 24 mai 2014 de 10 H à 16 H sur le territoire de la commune de Saint-Paul, aux abords du parc à attractions et sur les RD 931 et RN 31 (du rond point de la nationale 31, sur les deux voies de la RD 931 venant de Ons en Bray et venant de Beauvais de part et d'autre du parc) est **interdit ainsi que toute opération en lien avec celui-ci.**

**Article 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles L.431-9 et R.610-5 du code pénal.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sylvain Dumont-Amrein, président de la fédération française de la protection animale et à M. Denis Amrein-Dumont, trésorier de la fédération française de la protection animale, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux portes de la mairie de Saint Paul.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette saisine peut être assortie d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Beauvais, le **22 MAI 2014**

Pour le préfet  
Et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Jean-Michel DELVERT

